

COMMUNE DE MONTANA

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La commune de Montana décide l'établissement d'un plan du réseau général d'assainissement.

Article 2

Tous les immeubles doivent, en principe, être raccordés au réseau général. Le cas des bâtiments isolés sera réglé par la Municipalité.

Article 3

Les égouts élémentaires seront établis conformément aux instructions du service technique communal. Ils seront, en principe, construits et entretenus par les propriétaires. Tous les branchements particuliers sont posés à bien-plaire dans le domaine public et le concessionnaire (abonné) en assure toutes les responsabilités, directes ou indirectes, résultant de la présence de son raccordement. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions pour se garantir des sujétions dérivant du collecteur communal, notamment au cas d'obstruction ou refoulement occasionné par ce dernier

Article 4

La Municipalité exerce le contrôle de toutes les installations publiques et privées.

Article 5

Tout raccordement à l'égout communal d'une canalisation privée doit faire l'objet d'une demande de concession. La concession est accordée moyennant paiement d'une taxe initiale de raccordement.

Cette taxe comprend une taxe générale, fixée en tenant compte du coût de construction du réseau, d'un supplément de volume et d'un supplément de zone. Il est en outre perçu

une taxe annuelle, tenant compte de l'amortissement des investissements, des frais d'entretien et d'exploitation et de la constitution d'un fonds de renouvellement. Ces taxes sont calculées sur la base d'un tarif établi par le Conseil municipal, approuvé par l'Assemblée Primaire, selon les dispositions légales en vigueur.

Article 6

Pour les immeubles raccordés depuis le 1^{er} janvier 1948 à l'égout communal sans une autorisation expresse, une concession devra être requise. Cette concession sera accordée moyennant paiement de la taxe initiale prévue à l'article 5 ci-dessus. Tant que cette taxe ne sera pas acquittée, la taxe annuelle sera doublée sans préjudice pour la commune d'exiger le paiement de la taxe initiale.

II PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A. CONSTRUCTION

Article 7 Situation des canaux et droit de traversée

Les conduites sont posées dans la mesure du possible dans une zone de routes. Les conduites existantes ou projetées sont à considérer lors de la pose de nouvelles conduites.

Lorsqu'il n'est pas possible, ou possible avec d'importants frais seulement d'éviter le bien-fonds privé lors de la pose d'une conduite, le propriétaire foncier devra la tolérer, selon l'article 691 du Code Civil.

Article 8 Réparation des dommages

Un propriétaire dont le bien-fonds a été touché par l'établissement de canalisation d'intérêt public a droit à une réparation des dommages causés. En cas de conflit, les prescriptions de la loi sur l'expropriation sont appliquées.

Article 9 Conduites de raccordement communes

L'établissement de conduites de raccordement communes est permis et peut même être exigé par les autorités communales si les circonstances le justifient. Pour le cas où les différentes parties engagées ne s'accordent pas sur la répartition du travail et des frais, le Conseil communal tranchera.

Article 10 Exécution des conduites de raccordement

Les conduites de raccordement seront aussi courtes que possible, en ligne droite, à une profondeur de 130 cm (niveau dessus du tuyau). A chaque changement de direction ou de pente on doit construire un regard à fermeture inodore selon profil type de la commune. Les conduites privées (article 3b) et les raccordements d'immeubles (article 3c) ne peuvent être raccordés au réseau public de canalisations que dans des regards existants. Dans ces cas spéciaux et avec l'autorisation des autorités communales, le privé peut construire, à ses frais, un tel regard.

Dans tous les cas, une entrée sans danger de refoulement est à garantir. En particulier le niveau le plus bas des conduites adjacentes doit se situer au-dessus du tiers supérieur de la conduite principale.

Les raccordements d'immeubles (article 3c) sur les conduites privées (article 3b) sont à exécuter avec un angle de 60° au plus avec la direction d'écoulement de l'eau (avant le raccordement).

Article 11 Evacuation des eaux d'immeubles

L'évacuation des eaux d'immeubles doit se faire de telle façon que toutes les eaux de toilettes et autres eaux usées soient directement conduites dans la canalisation. Afin d'empêcher l'entrée de gaz provenant de la canalisation, il est nécessaire de prévoir des siphons et des installations de ventilation.

Toutes les canalisations sous les immeubles doivent également être parfaitement étanches.

Article 12 Locaux en profondeur

Les raccordements de caves et locaux dont le sol se trouve en-dessous de la hauteur de refoulement du réseau ne sont admis que pour autant que les conduites sont munies d'un clapet de retenue sûr.

Lors d'une élévation artificielle du niveau, l'entrée dans la canalisation doit se trouver au-dessus du niveau de refoulement.

Article 13 Diamètre et pente

Le diamètre intérieur des conduites de raccordements doit avoir au minimum 15 cm pour les habitations à un appartement et 30 cm pour les immeubles.

La pente est à choisir de telle façon que toutes les particules de saleté soient enlevées ; elle devra être répartie le plus régulièrement possible.

Comme pente minimale on choisira dans la règle :

3 % pour les tuyaux de 15 cm de diamètre

2 % pour les tuyaux de 20 cm de diamètre

1 % pour les tuyaux de 30 cm de diamètre

Article 14 Matériaux de construction

Pour les conduites de canalisations on utilisera des tuyaux de bonne qualité. Ils devront en particulier avoir une résistance suffisante aux eaux agressives et aux acides, ainsi qu'à l'abrasion en rapport avec la vitesse d'écoulement. Les tuyaux de ciment ne sont plus admis.

Article 15 Exécution des conduites

Les conduites doivent être posées sur de bonnes assises et toujours de bas en haut. Les joints des bouts du tuyaux et des regards doivent être fermés solidement à l'air et à l'eau. Seuls les joints en matière synthétique sont admis.

Autour du tuyau, la terre de remblais doit être bien compactée.

En cas de sollicitations importantes (petite surhauteur, grande profondeur de construction, mauvais sol) on remplit les vides latéraux entre la canalisation et la paroi de la fouille, de béton, et on renforce éventuellement les tuyaux ou on utilise des tuyaux spéciaux.

Les tuyaux plastiques, série légère, seront dans tous les cas enrobés de béton.

B. SERVICE ET ENTRETIEN

Article 16

Par égouts, dans le sens de ce règlement, on comprend toutes les eaux usées et non usées provenant d'un bien-fonds et des immeubles y relatifs.

Article 17 Devoir de raccordement

Toutes les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau public des canalisations avant la fin de la construction. A ce réseau ne peuvent être raccordés que les immeubles qui se trouvent dans le domaine d'aménagement prévu par le plan directeur.

Dans le réseau général d'assainissement tous les producteurs d'égouts (propriétaires d'immeubles et de bien-fonds) sont tenus de raccorder leurs conduites d'égouts à la canalisation publique. Pour les immeubles existants, le raccordement au réseau de canalisation nouvellement établi se fera en même temps que l'aménagement de ce dernier.

Article 18 Interdiction

Il est interdit d'introduire dans la canalisation des matières qui pourraient endommager les installations. Est interdit, en particulier, l'introduction de matières toxiques, infectieuses, inflammables ou explosives, acides, alcaliques ainsi que celles contenant plus de 0.5 ‰ de sels, de grandes quantités d'eau à une température de plus de 40°, de gaz et de vapeurs de toutes sortes, de benzines, d'eaux usées contenant des huiles ou graisses,

sable, gravier, ordures, scories, purin, cendres, déchets de cuisine et de boucherie, carbures, dépôt de décantation, etc. ...

L'amenée de grandes quantités d'eaux boueuses dans la canalisation doit faire l'objet d'une demande.

Article 19 Traitement préalable des eaux dangereuses

Les égouts impropres à être conduits dans la canalisation ou qui pourraient avoir une influence défavorable sur le processus d'épuration d'une installation doivent être préalablement traités par séparateurs d'huile et de graisse par neutralisation, désintoxication, etc. ..., à l'endroit même où ils sont produits.

Ce traitement incombe au producteur d'égout. Avec la demande de raccordement de tels égouts, le requérant doit joindre un projet de traitement préalable.

En cas de nécessité la Commune peut exiger une expertise par une personne neutre, aux frais du requérant.

Article 20 Responsabilité en cas de dommages

Les propriétaires de raccordement sont responsables de tous dommages provenant d'installations défectueuses ou de négligences dans l'exécution ou l'entretien. Ils doivent également réparation des dommages causés par la non-observation des prescriptions du présent règlement. La commune ne prend pas de responsabilité sur les dommages que les propriétaires de conduites raccordées ou des tiers, pourraient encourir par suite de refoulement de la canalisation publique dû à une puissance supérieure.

Article 21 Entretien et nettoyage

Toutes les installations servant à l'écoulement et à l'épuration des égouts doivent être maintenues en bon état du point de vue constructif et du point de vue technique de fonctionnement. Les conduites de raccordement privées selon l'article 3 et l'article 4 ainsi que toutes les installations privées servant à l'épuration doivent être maintenues, et, périodiquement nettoyées par les propriétaires ou les utilisateurs. En cas de négligence, la commune peut faire exécuter les nettoyages aux frais de l'intéressé.

Article 22 Devoir et contrôle

Les installations d'égouts, qu'elles soient publiques ou privées sont régulièrement contrôlées par la commune.

Le Conseil communal désigne les organes chargés du contrôle des installations.

C. PROJET

Article 23 Autorisation Plan

Chaque raccordement à la canalisation qu'il soit direct ou qu'il emprunte une conduite privée existante, doit faire l'objet d'une demande de concession au Conseil communal. A cet effet, le requérant doit envoyer une demande écrite qui doit contenir toutes les données permettant au Conseil communal d'éviter tout malentendu.

Avec la demande, on joint, en deux exemplaires, les plans suivants signés par le projeteur et le requérant :

- a) plan de situation à l'échelle du plan cadastral contenant le projet et les installations existantes.
- b) Un profil en long de la conduite de raccordement avec les longueurs à l'échelle du plan cadastral et les hauteurs au 1 :100 ou éventuellement au 1 :50.
- c) Les détails des regards et des installations spéciales (séparations d'huile, de graisse, de benzine) et d'autres installations d'épuration.

Article 24 Autorisation

L'autorisation sera donnée par le Conseil communal au requérant par écrit avec un double du plan accepté en annexe. Avant cela l'exécution des travaux ne peut pas commencer.

Article 25 Changement de projet

Les changements nécessaires du projet pendant l'exécution ne sont admis qu'avec l'autorisation des autorités communales, qui sera accordée après examen des plans y relatifs.

Article 26 Surveillance des travaux

Tous les travaux de canalisations, y compris ceux du domaine privé sont surveillés par le Conseil communal. Les conduites ne peuvent être recouvertes qu'après avoir été contrôlées et une fois leur hauteur et leur situation fixées. Les contrôles du Conseil communal ne diminuent aucunement ni le devoir de surveillance du maître de l'œuvre, du directeur des travaux et de l'entrepreneur, ni la responsabilité d'une exécution non conforme aux données techniques.

Article 27 Modifications

Les travaux et les installations qui présentent diverses modifications, des insuffisances constatées lors des contrôles de service sont à remettre en état sur l'ordre de la commune. Une telle anomalie sera communiquée par lettre écrite à la personne intéressée, avec mention des réparations à effectuer. On lui donnera en même temps un délai d'exécution des changements nécessaires, en lui signalant qu'en cas de non

exécution dans les délais ou selon les prescriptions il sera entrepris une réparation à ses frais.

Dans le cas où les travaux demandés ne sont pas effectués dans le délai prescrit ou ne correspondent pas aux prescriptions, la commune les fera exécuter ou améliorer par des tiers aux frais de l'obligé.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Toute contravention au présent règlement sera punie d'une amende de 20 à 500 francs prononcée par le Conseil communal.

Au besoin, outre l'amende, la commune pourra ordonner l'exécution des travaux imposés aux frais du contrevenant.

Article 29

Toutes les difficultés qui pourraient surgir entre la commune et les particuliers relativement à l'application du présent règlement, seront tranchées par la voie administrative, sous réserve de recours au Conseil d'Etat.

Ce recours doit être formulé dans les 30 jours dès la notification de la décision contestée.

Article 30

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton du Valais.

Article 31

Le règlement pour l'établissement et l'entretien des égouts de la commune de Montana du 7 juin 1925 est abrogé.

Ainsi arrêté en Conseil municipal le 16 mai 1984.

Approuvé par l'Assemblée primaire le 23 septembre 1984.

Homologué par le Conseil d'Etat du canton du Valais le 13 novembre 1984